



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-078

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

# Sommaire

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques**

70-2022-07-18-00001 - Arrêté du 18 juillet 2022 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêté définitif des travaux miniers de la concession de mines de sel gemme de Gouhenans et des Epoisses. (4 pages) Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2022-07-18-00016 - Arrêté portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs (5 pages) Page 8

70-2022-07-18-00017 - Arrêté portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure (5 pages) Page 14

70-2022-07-18-00019 - Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 20

70-2022-07-18-00018 - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice Vuillaume, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques (6 pages) Page 25

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2022-07-18-00010 - Arrêté du 18 juillet 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). (5 pages) Page 32

70-2022-07-18-00013 - Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (3 pages) Page 38

70-2022-07-18-00012 - Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (3 pages) Page 42

70-2022-07-18-00015 - Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (3 pages) Page 46

70-2022-07-18-00014 - Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (3 pages) Page 50

70-2022-07-18-00011 - Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "Sites et Paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (3 pages) Page 54

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-07-18-00001

Arrêté du 18 juillet 2022 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêté définitif des travaux miniers de la concession de mines de sel gemme de Gouhenans et des Epoisses.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**  
**Service prévention des risques**

### **ARRÊTÉ DREAL N°70-2022-**

**donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de mines de sel gemme de GOUHENANS et des EPOISSES.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

#### **VU**

- le Code minier, notamment ses articles L 161-1, L.161-2, L.163-1 et suivants ;
- l'Ordonnance Royale du 3 janvier 1843 instituant la concession de mines de sel gemme de GOUHENANS ;
- l'arrêté du président du conseil des ministres du 3 août 1848 instituant la concession de mines de sel gemme des EPOISSES ;
- le décret du 14 mars 1879 réunissant les deux concessions sous le nom "concession de GOUHENANS et des EPOISSES" ;
- le décret du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de GOUHENANS et des EPOISSES au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;
- le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46 ;
- le décret du 7 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-08-06-001 du 6 août 2019 prolongeant de 8 mois l'instruction de la DADT jusqu'au 19 avril 2020 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-02-27-012 dit « 1er donner acte » du 27 février 2020 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de GOUHENANS et des EPOISSES ;

- le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) miniers de la concession de sel gemme de GOUHENANS et des EPOISSES présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le Préfet de la Haute-Saône le 19 décembre 2018 ;

- le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 26 septembre 2019 ;

- l'absence d'observation du public suite à la mise à disposition du public du dossier susvisé sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 7 février 2020 au 24 février 2020 ;

- les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Doubs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

- l'absence de réponse des communes GOUHENANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, VILLAFANS, LONGEVILLE, LE VAL DE GOUHENANS et LA VERGENNE consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé ;

- les compléments apportés au dossier fourni par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) par courrier et courriel du 3 février 2020 ;

- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 25 février 2020 ;

- le mémoire de fin de travaux de mise en sécurité des sondages 7, 8 et 10 de la CSME en date du 27 septembre 2021 ;

- le procès-verbal de récolement de la DREAL en date du 23 juin 2022 ;

- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 11 juillet 2022 relatif au 2nd donner acte de l'arrêt définitif des travaux miniers et des porters à connaissance liés ;

- les observations de la CSME sur le projet d'arrêté préfectoral dit de « 2nd donner acte » mettant fin à la police des mines en date du 23 juin 2022 ;

## **CONSIDERANT**

- que les mesures prévues par société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) dans son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux sont satisfaisantes et qu'elles permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.161-1 du Code Minier ;

- que les travaux de mise en sécurité prévus par société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) dans son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux pour les sondages 7, 8 et 10 (ainsi dénommés dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux) sont satisfaisants ;

- que les remarques émises par la DDT de la Haute-Saône et par la DREAL ont été prises en compte ;
- que les avis des autres services sont favorables ;
- que les avis des communes sont réputés favorables en l'absence de retour de leur part sous 2 mois ;
- que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés en juillet 2021 et sont conformes aux objectifs fixés par la CSME dans son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux pour les sondages 7, 8 et 10 ;
- que la DREAL a établi un procès-verbal de récolement précisant l'exécution des travaux de mise en sécurité et la conformité des travaux réalisés, pour leur part visible, à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers ;
- qu'un porter à connaissance auprès du président de la Communauté de communes du Pays de Villersexel, de la présidente de la communauté de communes du Pays de Lure, et des maires des communes de GOUHENANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, VILLAFANS, LONGEVILLE, LE VAL DE GOUHENANS et LA VERGENNE, sera réalisé afin de les informer de la prise de cet arrêté préfectoral et de la présence d'aléas miniers sur la commune de GOUHENANS ;
- que le site remis en état n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 161-1 du Code minier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92115), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de GOUHENANS et des EPOISSES.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L 163-9 du Code minier.

### **ARTICLE 2.**

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de GOUHENANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, VILLAFANS, LONGEVILLE, LE VAL DE GOUHENANS et LA VERGENNE pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires et transmise à la Préfecture de la Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

### **ARTICLE 3.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

1° l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

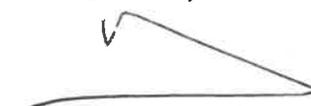
#### **ARTICLE 4.**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de GOUHENANS, ATHESANS-ETROITFONTAINE, VILLAFANS, LONGEVELLE, LE VAL DE GOUHENANS et LA VERGENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux présidents des communautés de communes du Pays de Villersexel et du Pays de Lure,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- au délégué territorial de la Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 18 JUL 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00016

Arrêté portant délégation de signature à Aurélie  
CONTRECIVILE, directrice des services du  
cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à  
ses collaborateurs



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-**

*portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet  
de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 21 septembre 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Aurélie CONTRECIVILE en qualité de directrice des services du cabinet au sein de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la Charte de fonctionnement pour l'exercice de la mission sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondance et tous actes relevant des missions du cabinet, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé et de ses versions modificatives ultérieures à l'exception :

- \* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- \* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
- \* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
- \* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
- \* des arrêtés réglementaires ;
- \* des déférés préfectoraux.

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, à l'effet de signer l'ensemble des actes de mise en œuvre des prérogatives relatives aux soins psychiatriques, dévolues au préfet par le code de la santé publique.

**Article 3.** Délégation est donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs à ses missions exercées en tant que :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- Chef de projet sécurité routière ;
- Chef de projet lutte contre les violences conjugales.

**Article 4.** Délégation de signature est également donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- \* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- \* Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 € ;
- \* Programme 216 « fonds interministériel pour la prévention de la délinquance » : les décisions d'attribution de subventions ;
- \* Programme 161 « exercice de sécurité civile » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite des crédits délégués ;
- \* Programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » : les décisions d'attribution des subventions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

2

**Article 5.** Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture et en semaine la nuit de 18h à 8h), Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité ;

- les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;

- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

#### **Article 6.** Service des sécurités

Délégation de signature est donnée à Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer tous documents dans les matières relevant des attributions du service des sécurités (pôle sécurité civile, pôle polices administratives et pôle sécurité intérieure), à l'exclusion :

1. des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet ;
2. des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service des sécurités destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux ;
3. des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;
4. des domaines relevant de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet.

Délégation est donnée à Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer au nom du préfet, l'expression de besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150€, au sein du service prescripteur « cabinet Haute-Saône » du programme 354 « administration territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE, cheffe du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Jérémie DUMAINE, attaché, adjoint à la cheffe du service des sécurités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE et de M. Jérémie DUMAINE, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Bertrand DUBOIS, attaché, chef du pôle sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Bertrand DUBOIS à l'effet de signer tous documents dans les matières relevant des attributions du pôle sécurité intérieure.

#### **Article 7.** Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Délégation de signature est donnée à M. Mathieu BELLE, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

- l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150€, relatives au service dépensier « services du cabinet » au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du programme 354 « administration territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BELLE, agent contractuel de catégorie A, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Marie SPADETTO, attachée, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

**Article 8.** Délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du Programme 354 « administration territoriale ».

**Article 9.** Délégation de signature est donnée à M. Bertrand DUBOIS, attaché, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 129 et 216 relevant des attributions de la direction.

**Article 10.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie CONTRECIVILE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents relevant de la compétence exclusive de l'autorité préfectorale.

**Article 11.** L'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-10-00003 du 10 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé.

4

**Article 12.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13.** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et les agents délégués mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **18** JUIL. 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00017

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-**  
*portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU,  
sous-préfet de LURE*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
  - VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
  - VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Arnaud QUINIOU ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
  - VU la note SGCD n°2 du 12 janvier 2021 portant nomination de M. Maxime FLAHOU, attaché d'administration, sur le poste de secrétaire général à la sous-préfecture de Lure ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** Délégation est donnée à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

- 1) l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- 2) la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

3) l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

4) la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

**Article 2.** Délégation est donnée à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :

#### **EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

- 1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- 2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- 3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

#### **EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

- 4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;
- 5) les réquisitions de logements ;
- 6) les enquêtes de commodo et incommodo ;
- 7) la désaffectation des locaux scolaires ;
- 8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

#### **EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE**

- 9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;
- 10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;

- 13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du Code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- 14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du Code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure ;
- 15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;
- 16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;
- 17) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;
- 18) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- 19) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- 20) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;
- 21) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;
- 22) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

**EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ** des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

- 23) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le Tribunal administratif ou la Chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

**Article 3.** Délégation est donnée à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions relatives à :

- La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) ;
- La commission départementale de présence postale territorial (CDPPT).

**Article 4.** Délégation permanente de signature est donnée à M. Maxime FLAHOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

- 1) l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- 2) la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- 3) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;
- 4) les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.
- 5) les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie.

En cas d'absence de M. Maxime FLAHOU, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Frédéric LALYMAN, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

**Article 5.** Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité ;
- les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;
- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

**Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet, et de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture, la délégation consentie aux articles 1 à 3 du présent arrêté sera exercée par M. Maxime FLAHOU, secrétaire général de la sous-préfecture.

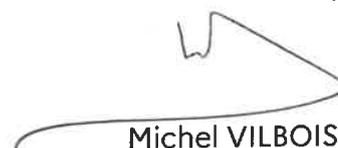
**Article 7.** L'arrêté n° 70-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure est abrogé.

**Article 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00019

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité  
de l'Aviation civile Nord-Est



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques**

**Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-**

*portant délégation de signature à*

*Monsieur Emmanuel JACQUEMIN*

*Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

---

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 nommant M. Michel VILBOIS préfet de la Haute-Saône ;
- Vu** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Michel ROBQUIN, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1:** Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Saône en vue :

1. de prononcer, après consultation de l'autorité préfectorale, la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant, en ayant préalablement informé l'autorité préfectorale ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 6, 7 et 8 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

**Article 3 :** Sont réservées à ma signature :

1. Les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève de la compétence de l'État ;
2. L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 4 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est devant être signé dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°70-2022-06-17-00001 du 17 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2022

Le Préfet,

  
Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00018

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Fabrice Vuillaume, directeur de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-**

*portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé et de ses versions modifiées ultérieures, notamment dans les matières suivantes :

\* les refus de séjours, les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est

légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;

- \* les courriers et ordres de mission concernant les procédures cités à l'alinéa précédent ;
- \* les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;
- \* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- \* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;
- \* les mémoires en défense principaux et complémentaires produits devant le tribunal administratif et les cours administratives d'appel dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;
- \* les décisions de refus de dépôt d'un échange de permis de conduire étranger.

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice VUILLAUME, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- \* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

### **Article 3. Bureau des élections et de la réglementation**

Délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, attachée principale, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- \* les récépissés relatifs au greffe des associations et les courriers constatant un refus de dépôt de dossier pour incomplétude ;
- \* les pièces comptables relatives aux élections ;
- \* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;
- \* les cartes professionnelles des conducteurs de véhicules de transports avec chauffeur ;
- \* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

- \* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;
- \* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;
- \* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives ;
- \* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées ;
- \* l'expression des besoins des dépenses des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03) ;
- \* la constatation du service fait des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

En outre, délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation et à Mme Nathalie HURAU, agent chargé des élections, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 218 et 232 concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

#### **Article 4. Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État**

Délégation est donnée à Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- \* en matière de missions de proximité en lien avec les centres d'expertise et de ressources des titres ;
- \* en matière de suspension et de rétention des permis de conduire ;
- \* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;
- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

\* l'expression des besoins des dépenses du programme 176 pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau ;

\* la constatation du service fait du programme 176, pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques et de Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Edith LAVILLE, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État.

En outre, délégation est donnée à Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État et à Mme Edith LAVILLE, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 176 relevant des attributions du bureau.

### **Article 5. Bureau des migrations et de l'intégration**

Délégation est donnée à Mme Sandra GEHANT, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

\* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

\* les courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers ;

\* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;

\* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;

\* les cartes de séjour d'étrangers, et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Sandra GEHANT, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Laura MOUGIN, adjointe à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'exception :

\* des premières demandes de titre de séjour ;

\* des premières demandes de carte de résident ;

\* des changements de statuts ;

\* des courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers.

Les exceptions visées au présent article ne s'appliquent pas à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 3 août 2022, période durant laquelle Mme Laura MOUGIN assure la suppléance de la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration.

#### **Article 6. Lutte contre la fraude documentaire**

Délégation est donnée à Mme Emilie SIRON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception, les avis de recevabilité des actes d'état civil produits par les mineurs non accompagnés lors de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

**Article 7.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par Mme Anne RIEGERT, attachée principale, adjointe au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

**Article 8.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Anne RIEGERT, adjointe au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État à l'effet de signer :

\* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire ;

\* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

**Article 9.** Sont exclus de la présente délégation de signature :

#### **1. les actes réglementaires à l'exception :**

\* des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

\* des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

#### **2. les actes individuels, à l'exception des décisions :**

\* cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

\* autorisant les transports de corps ;

\* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;

\* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire ;

\* des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers produits devant les juridictions administratives et judiciaires en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

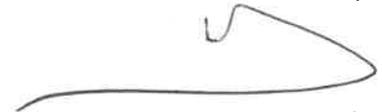
**Article 10.** L'arrêté préfectoral n°70-2022-05-25-00002 du 25 mai 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME est abrogé.

**Article 11.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12.** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **18 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00010

Arrêté du 18 juillet 2022 fixant la composition et  
le fonctionnement de la commission  
départementale de la nature, des paysages et  
des sites (CDNPS).



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**Arrêté N°**

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevaliers des Palmes Académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341- 25;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de certaines commissions administratives ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3 447 du 4 décembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 662 du 26 avril 2013, n°2015-775 du 6 août 2015 et n°70-2019-07-25-016 du 25 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70..00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 1.** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

**Au titre de la protection de la nature,** la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

**Au titre de la préservation des sites et paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace,** la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques naturelles.

**Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles,** la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend un avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

**Article 2.** La CDNPS est présidée par le préfet ou son représentant, et composée de membres répartis en quatre collèges :

**1<sup>er</sup> collège - 4 représentants des services de l'État, membres de droit**  
dont le directeur régional de l'environnement

**2<sup>e</sup> collège – 4 représentants des collectivités territoriales**

**3<sup>e</sup> collège – 4 personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;**

**4<sup>e</sup> collège – 4 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisées**

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant :

– **Formation spécialisée dite « de la nature » :**

Les membres du 4<sup>e</sup> collège sont des personnes ayant des compétences en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

– **Formation spécialisée dite « des sites et paysages » :**

Les membres du 2<sup>e</sup> collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du 4<sup>e</sup> collège sont des personnes ayant des compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative et comporte donc un membre supplémentaire dans chacun des autres collèges.

– **Formation spécialisée dite « de la publicité » :**

Les membres du 4<sup>e</sup> collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

– **Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » :**

Les membres du 2<sup>e</sup> collège représentent les collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

Les membres du 4<sup>e</sup> collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

– **Formation spécialisée dite « des carrières » :**

Les membres du 2<sup>e</sup> collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire.

Les membres du 4<sup>e</sup> collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celui-ci, voix délibérative.

– **Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » :**

Les membres du 3<sup>e</sup> collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du 4<sup>e</sup> collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

**Article 3.** Le préfet peut nommer des suppléants aux membres titulaires fixés par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 4.** Les membres de la CDNPS sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5.** La CDNPS se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, au moins cinq jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 6.** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La CDNPS se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 9.** Lorsque la CDNPS ou l'une de ses formations est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande. La commission délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant la CDNPS ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 10** Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la CDNPS et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**Article 11.** Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 12.** L'arrêté préfectoral n°3447 du 4 décembre 2006 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

**Article 13.** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70..00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00013

Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition  
de la formation spécialisée dite "de la faune  
sauvage captive" de la commission  
départementale de la nature, des paysages et  
des sites (CDNPS)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**Arrêté N°**

Relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de certaines commissions administratives ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-019 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatif n°70-2019-11-19-008 du 19 novembre 2019, n°70-2020-10-06-033 du 6 octobre 2020 et n°70-2021-08-02-00003 du 2 août 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00010 du 18 juillet 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les propositions des associations et organismes consultés afin de désigner des membres au sein de cette instance ;
- VU la proposition conjointe de l'association des maires de France 70 et de l'association des maires ruraux de France 70 du 10 juin 2022 ;
- VU le mail du Président du conseil départemental de la Haute-Saône reçu le 24 mai 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70..00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>.** La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant est renouvelée selon la composition suivante :

**1<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : son représentant,
- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône

**2<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des collectivités territoriales :**

- Deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :
  - M. Laurent SEGUIN, conseiller départemental du canton de Melisey, titulaire,  
Mme Sylvie COUTHERUT, conseillère départementale du canton de Melisey, suppléante
  - Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale du canton de Jussey, titulaire,  
M. Hervé PULICANI, conseiller départemental du canton de Scey-sur-Saône, suppléant.
- Deux maires désignés par les associations des maires :
  - M. Michel RICHARD, maire d'Esprels, titulaire,  
M. Jean-Paul RUSSY, maire d'Aulx les Cromary, suppléant.
  - M. Laurent DELAIN, maire de Vy-le-Ferroux, titulaire,  
M. Alain AUBRY, maire de Fouvent-Saint-Andoche, suppléant.

**3<sup>o</sup> collège – Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage :**

- M. Stéphane MENIGOZ, chambre d'agriculture, titulaire,  
Mme Anne ROBIN, chambre d'agriculture, suppléante.
- M. Jean-Claude SCHAAD, fédération de l'environnement 70, titulaire,  
Mme Nathalie JEANNIN, fédération de l'environnement 70, suppléante.
- M. Sylvain RUAUX, fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,  
M. Damien GAUTHEROT, fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.
- M. André PILLODS, fédération départementale des chasseurs, titulaire,  
M. Paul LANGLOIS, fédération départementale des chasseurs, suppléant.

**4° collège – Quatre personnes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :**

- M. François GERARDIN, titulaire,  
M. Hubert CARRIER, suppléant.
- M. Ludovic LOCATELLI, titulaire,  
M. Emmanuel GUENOT, suppléant.
- M. Bruno HENRI, titulaire,  
M. Jonathan PAYET, suppléant.
- M. Frédéric THOMAS, titulaire,  
M. Bruno CHAMPION, suppléant.

**Article 2.** Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans.

**Article 3.** Les arrêtés préfectoraux n°70-2019-07-25-019 du 25 juillet 2019, n°70-2019-11-19-008 du 19 novembre 2019, n°70-2020-10-06-033 du 6 octobre 2020 et n°70-2021-08-02-00003 du 2 août 2021 sont abrogés.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00012

Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**Arrêté N°**

Relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de certaines commissions administratives ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-020 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatif n°70-2020-10-06-031 du 6 octobre 2020, n°70-2021-01-20-003 du 20 janvier 2021 et n°70-2021-08-02-00006 du 2 août 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00010 du 18 juillet 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les propositions des associations et organismes consultés afin de désigner des membres au sein de cette instance ;
- VU la proposition conjointe de l'association des maires de France 70 et de l'association des maires ruraux de France 70 du 10 juin 2022 ;
- VU le mail du Président du conseil départemental de la Haute-Saône reçu le 24 mai 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70..00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>.** La formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant est renouvelée selon la composition suivante :

**1<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, cheffe des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP 70-90) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant.

**2<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des collectivités territoriales :**

- Deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :
  - Mme Isabelle ARNOULD, conseillère départementale du canton de Lure 2, titulaire, Mme Véronique GRANDJEAN, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse, suppléante.
  - Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale du canton de Jussey, titulaire, M. Hervé PULICANI, conseiller départemental du canton de Scey-sur-Saône, suppléant.
- Deux maires désignés par les associations des maires :
  - M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans et Feurg, titulaire, M. Jean-Paul RUSSY, maire d'Aulx les Cromary, suppléant.
  - M. Didier MAGNIN, maire de Buthiers, titulaire, Mme Hélène PETITJEAN, maire de Beveuge, suppléante.

**3<sup>o</sup> collège – Quatre personnes qualifiées en matière de science de la nature :**

- M. Christophe RUFFONI, chambre d'agriculture, titulaire, M. Emmanuel BRUSSEY, chambre d'agriculture, suppléant.
- M. Emmanuel DARGENT, syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, titulaire, Mme Laurence CHAVANE, syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, suppléante.
- M. Michel CHARAUD, fédération de l'environnement 70, titulaire, Mme Marguerite PIERREL, fédération de l'environnement 70, suppléante.
- M. Renaud LATRONCHETTE, fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,
- M. Daniel BONNARD, fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.

**4° collège – Quatre personnes qualifiées en matière de protection de la flore et faune sauvage :**

- M. Hugues PINSTON, conservateur de la réserve naturelle du Sabot de Frotey, titulaire, M. Sébastien COULETTE, réserve naturelle du Sabot de Frotey, suppléant.
- M. Raphaël VAUTHIER, conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, titulaire, M. Christophe AUBERT, conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté suppléant.
- M. Francis RAOUL, université de Franche-Comté, titulaire, M. Albert PIGUET, suppléant.
- M. Marc GIROUD, chargé de missions à la Ligue de protection des oiseaux Bourgogne Franche-Comté, titulaire, Madame Catherine BRESSON, chargée de mission à Natura 2000 Vallée de la Lanterne à L'EPTB Saône et Doubs, suppléante.

**Article 2.** Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans.

**Article 3.** Les arrêtés préfectoraux n°70-2019-07-25-020 du 25 juillet 2019, n°70-2020-10-06-031 du 6 octobre 2020, n°70-2021-01-20-003 du 20 janvier 2021 et n°70-2021-08-02-00006 du 2 août 2021 sont abrogés.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00015

Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**Arrêté N°**

Relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de certaines commissions administratives ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-021 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatif n°70-2020-10-06-032 du 6 octobre 2020, n°70-2021-08-02-00008 du 2 août 2021 et n°70-2021-10-19-00015 du 19 octobre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00010 du 18 juillet 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les propositions des associations et organismes consultés afin de désigner des membres au sein de cette instance ;
- VU la proposition conjointe de l'association des maires de France 70 et de l'association des maires ruraux de France 70 du 10 juin 2022 ;
- VU le mail du Président du conseil départemental de la Haute-Saône reçu le 24 mai 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70..00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>.** La formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant est renouvelée selon la composition suivante :

**1<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant.
- l'architecte des bâtiments de France, cheffe des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP 70-90) ou son représentant

**2<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des collectivités territoriales :**

- Deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :
  - Mme Isabelle ARNOULD, conseillère départementale du canton de Lure 2, titulaire,  
M. Jean-jacques SOMBSTHAY, conseiller départemental du canton d'Héricourt 1, suppléant
  - Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale du canton de Jussey, titulaire,  
M. Hervé PULICANI, conseiller départemental du canton de Scey-sur-Saône, suppléant.
- Deux maires désignés par les associations des maires :
  - M. Patrick GOUX, maire de Colombe-les-Vesoul, titulaire,  
M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg, suppléant.
  - M. Philippe COMBROUSSE, maire de Montigny-les-Vesoul, titulaire,  
M. Didier MAGNIN, maire de Buthiers, suppléant.

**3<sup>o</sup> collège – Quatre personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

- M. Christophe RUFFONI, chambre d'agriculture, titulaire,  
M. Emmanuel BRUSSEY, chambre d'agriculture, suppléant.
- M. Eric CORRADINI, fédération de l'environnement 70, titulaire,  
M. Jean-Claude SCHAAD, fédération de l'environnement 70, suppléant.
- M. Emmanuel DARGENT, syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, titulaire,  
Mme Laurence CHAVANE, syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, suppléante.
- Mme Élisabeth TYVAERT, association des Vieilles Maisons Françaises, titulaire,  
Mme Laurence de MAILLARD, association des Vieilles Maisons Françaises, suppléante.

**4° collège – Quatre professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :**

- M. Stéphane VAUQUELIN, société Clear Channel France, titulaire,  
Mme Aurélie VANESSE, société Clear Channel France, suppléante.
- M. Nicolas PHILIPPOTEAU, société MPE-Avenir, titulaire,  
M. Guy-Michel SCHULTZ, société MPE-Avenir, suppléant.
- M. Thierry BERLANDA, société Insert, titulaire,  
M. Charles-Henri DOUMERC, union de la publicité extérieure, suppléant.
- Non pourvu, titulaire,  
Non pourvu, suppléant.

**Article 2.** Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans.

**Article 3.** Les arrêtés préfectoraux n°70-2019-07-25-021 du 25 juillet 2019, n°70-2020-10-06-032 du 6 octobre 2020, n°70-2021-01-20-008 du 20 janvier 2021, n°70-2021-08-02-00008 du 2 août 2021 et n° 70-2021-10-19-00015 du 19 octobre 2021 sont abrogés.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil.

Fait à Vesoul, le

18 JUIL. 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00014

Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition  
de la formation spécialisée dite "des carrières"  
de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**Arrêté N°**

Relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de certaines commissions administratives ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-018 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatif n°70-2020-10-06-034 du 6 octobre 2020, n°70-2021-01-20-005 du 20 janvier 2021 et n°70-2021-08-02-00009 du 2 août 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00010 du 18 juillet 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les propositions des associations et organismes consultés afin de désigner des membres au sein de cette instance ;
- VU la proposition conjointe de l'association des maires de France 70 et de l'association des maires ruraux de France 70 du 10 juin 2022 ;
- VU le mail du Président du conseil départemental de la Haute-Saône reçu le 24 mai 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70..00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>.** La formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant est renouvelée selon la composition suivante :

**1<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant.
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

**2<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des collectivités territoriales :**

- Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
  - M. Jean-Claude GAY, conseiller départemental du canton de Marnay, titulaire,  
M. Laurent BAILLY, conseiller départemental du canton de Gray, suppléant.
  - M. le Président du conseil départemental ou son représentant.
- Deux maires désignés par les associations des maires :
  - M. Grégoire GILLE, maire de Trémoins, titulaire,  
M. Michel RICHARD, maire d'Esprels, suppléant.
  - M. Jean DROUHARD, maire de Villers-le-Sec, titulaire,  
Mme Marie-Jeanne MOUGIN, maire de Melincourt, suppléante.

**3<sup>o</sup> collège – Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage :**

- M. Christophe RUFFONI, chambre d'agriculture, titulaire,  
M. Emmanuel BRUSSEY, chambre d'agriculture, suppléant.
- M. Eric CORRADINI, fédération de l'environnement 70, titulaire,  
Mme Danièle SIMONIN, fédération de l'environnement 70, suppléante.
- M. Bernard TREDANT, fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,  
M. Sylvain RUAUX, fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.
- M. Emmanuel DARGENT, syndicat de propriétaires producteurs forestiers Franche-Comté, titulaire,  
Mme Laurence CHAVANE, syndicat de propriétaires producteurs forestiers Franche-Comté, suppléante.

**4° collège – Quatre représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :**

- M. Walter CHAVANNE, Granulats de Franche-Comté (GDFC), titulaire,  
M. Lionel GEHIN, société des carrières de l'Est, suppléant.
- M. Thomas LESCALIER, Société des carrières de l'Est, titulaire,  
M. Emmanuel MOUGEOT, Granulats de Franche-Comté (GDFC), suppléant.
- M. Jacky DUCHANOIS, fédération régionale des travaux publics (entreprise COLAS Nord-est, titulaire,  
M. Arnaud CLIMENT, fédération régionale des travaux publics (société CLIMENT Travaux publics), suppléant.
- M. Claude MARCONOT, fédération régionale des travaux publics (Société Générale d'Entreprises), titulaire,  
M. Xavier JARRY, fédération régionale des travaux publics (Responsable d'agence Roger MARTIN), suppléant.

**Article 2.** Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans.

**Article 3.** Les arrêtés préfectoraux n°70-2019-07-25-018 du 25 juillet 2019, n°70-2020-10-06-034 du 6 octobre 2020, n°70-2021-01-20-005 du 20 janvier 2021 et n°70-2021-08-02-00009 du 2 août 2021 sont abrogés.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-18-00011

Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition  
de la formation spécialisée dite "Sites et  
Paysages" de la commission départementale de  
la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**Arrêté N°**

Relatif à la composition de la formation spécialisée dite « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de certaines commissions administratives ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-017 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatif n°70-2020-10-06-030 du 6 octobre 2020, n°70-2021-01-20-004 du 20 janvier 2021, n°70-2021-08-02-00007 du 2 août 2021 et n°70-2021-10-19-00014 du 19 octobre 2021;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00010 du 18 juillet 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les propositions des associations et organismes consultés afin de désigner des membres au sein de cette instance ;
- VU la proposition conjointe de l'association des maires de France 70 et de l'association des maires ruraux de France 70 du 10 juin 2022 ;
- VU le mail du Président du conseil départemental de la Haute-Saône reçu le 24 mai 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70..00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>.** La formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant est renouvelée selon la composition suivante :

**1<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : son représentant,
- la directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, cheffe des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP 70-90) ou son représentant,

**2<sup>o</sup> collège – Quatre représentants des collectivités territoriales :**

- Deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :
  - Mme Véronique GRANDJEAN, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse, titulaire,  
Mme Isabelle ARNOULD, conseillère départementale du canton de Lure 2, suppléante.
  - Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale du canton de Jussey, titulaire,  
M. Hervé PULICANI, conseiller départemental du canton de Scey-sur-Saône, suppléant.
- Un maire et un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire désignés par les associations des maires :
  - Mme Hélène PETITJEAN, maire de Beveuge, titulaire,  
M. Jean-Jacques NOEL, maire de Cirey-les-Bellevaux, suppléant.
  - M. Franck TISSERAND, conseiller communautaire de la CC Terre de Saône, titulaire,  
M. Gérard MAUFFREY, vice-président de la CC des 1000 étangs, suppléant.

**3<sup>o</sup> collège – Quatre personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

- M. Christophe RUFFONI, chambre d'agriculture, titulaire,  
M. Emmanuel BRUSSEY, chambre d'agriculture, suppléant.
- M. Emmanuel DARGENT, syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, titulaire,  
Mme Laurence CHAVANE, syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, suppléante.
- M. Eric CORRADINI, fédération de l'environnement 70, titulaire,  
M. Philippe JUIF, fédération de l'environnement 70, suppléant.
- M. Jean-Luc DUMONT, fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,  
M. Damien GAUTHEROT, fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.

**4° collège – Quatre personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

- M. Alain BRETON, architecte, titulaire,  
Non pourvu, suppléant.
- Mme Agnès VUILLER-LEMOINE , CAUE 70, titulaire,  
M. Guillaume STANTINA, directeur CAUE 70, suppléant.
- M. Eric BERNARDY, administrateur de l'association pour le développement des énergies renouvelables et alternatives, titulaire,  
M. Nicolas MONIOT, directeur technique de l'association pour le développement des énergies renouvelables et alternatives, suppléant.
- Mme Élisabeth TYVAERT, association des Vieilles Maisons Françaises, titulaire,  
Mme Laurence de MAILLARD, association des Vieilles Maisons Françaises, suppléante.

**Article 2.** Lorsque la commission est amenée à examiner un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège est complété comme suit :

**1° collège :** M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**2° collège :** Mme Marie-Jeanne MOUGIN, maire de Melincourt, titulaire,  
M. Jean DROUHARD, maire de Villers-le-Sec, suppléant.

**3° collège :** M. Raphaël VAUTHIER, conservatoire d'espaces, naturels de Franche-Comté, titulaire,  
M. Clément HENNIAUX, conservatoire d'espaces, naturels de Franche-Comté, suppléant.

**4° collège :** Mme Frédérique-Ann LABEEUW, France Énergie Éolienne, titulaire,  
M. Jean-Marc SASSOLAS, France Énergie Éolienne, suppléant.

**Article 3.** Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans.

**Article 4.** Les arrêtés préfectoraux n°70-2019-07-25-017 du 25 juillet 2019, n°70-2020-10-06-030 du 6 octobre 2020, n°70-2021-01-20-004 du 20 janvier 2021, n°70-2021-08-02-00007 du 2 août 2021 et n°70-2021-10-19-00014 du 19 octobre 2021 sont abrogés.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS